Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire (MCS)

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Jeudi 7 mars 2024 ⬇ Jeudi 14 mars 2024	Examen par les Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux (CSA SD) des mesures de carte scolaire	CSA SD
Vendredi 15 mars 2024 (12h) ⬇ Mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie des vœux sur SIAM www.education.gouv.fr/i-prof-siam	Candidat
Avant le lundi 18 mars 2024 (23h59)	Envoi par courriel à la DPE des déclarations de volontariat visées du chef d'établissement	Candidat

2. Les personnels concernés

Seuls les personnels enseignants affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2024 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire » (MCS).

3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la mesure de carte scolaire porte sur le dernier enseignant nommé dans l'établissement dans la discipline concernée, sauf dans le cas où un autre enseignant est volontaire pour en faire l'objet.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire obtient une mutation par le biais de la mobilité, la mesure de carte scolaire porte sur son poste.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie. La mesure de carte portera alors sur un autre enseignant. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin des personnels. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

3.1 Les règles applicables à la désignation d'office

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe (somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2024 et à l'échelon au 31/08/2023) fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 sera désigné.

3.2 Les règles applicables aux candidats volontaires

La déclaration de volontariat (annexe 2) doit être envoyée par courriel à la DPE à accueil-mutation@ac-versailles.fr , au plus tard le 18 mars 2024 sous couvert du chef d'établissement.

Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra-académique que le candidat désigné d'office.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'annexe 2. Le choix se portera sur l'enseignant ***ayant le plus fort barème fixe soit la somme des points*** liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2024 et à l'échelon au 31/08/2023.

En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 sera retenue.

3.3 L'ancienneté de poste

- ***Pour un agent ayant changé de corps ou de grade :***

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade.
Exemple : certifié devenu agrégé, professeur des écoles devenu certifié

- ***Pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS*** :

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2024.

3.4 La participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, ***a obligation de participer au mouvement intra-académique*** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam).

Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

3.5 La formulation des vœux

Une bonification de ***1500 points*** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés ***impérativement*** dans l'ordre suivant avec la possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2024. Ce dernier peut également formuler en plus des vœux personnels s'il souhaite être affecté dans un autre établissement (Ex : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS).
Ces vœux ne seront pas concernés par la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux n'entraînera pas le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent ***NE DOIT EXCLURE, DANS CES 4 VŒUX, AUCUN TYPE D'ETABLISSEMENT***, à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées et/ou LP en EPS. En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.

3.6 Le traitement des vœux

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

- Le vœu ***COM*** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent), puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.
- Le vœu ***DPT*** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.
- Le vœu ***ACA*** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur de l'académie. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

3.7 Conséquence sur l'ancienneté de poste

Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une ***bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation***, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.
Exemple : Monsieur X est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

4. Mesure de carte scolaire portant sur un PEGC

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de ***100 points suivant les mêmes modalités de saisie.***

5. Cas particulier

A l'issue du mouvement intra-académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

6. Accompagnement

Les personnels concernés seront individuellement informés par courriel de l'ouverture du serveur I-PROF (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Ils peuvent bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en s'adressant à : accueil-mutation@ac-versailles.fr. Ils seront informés par courriels de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus de réaffectation.